

<b>Membres du Conseil en exercice</b> 11	L'an deux mille vingt-quatre, le 4 novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Soudorgues, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en salle de Mairie sous la Présidence de Monsieur le Maire, Bertrand VAN PETEGHEM;
<b>Membres du Conseil présents</b> 11	Etaient présents : Bertrand VAN PETEGHEM, Patrick ALAZAUD, Gérard BERNA, Clovis GROS, Francis NOGAREDE, Agnès NAZARIAN-BALTZINGER, Christine PRADEILLES, Vincent BOISSIERE, Patricia LAUZIERE, Maryse CABRIT, Pierre DELAHAYE.
<b>Qui ont pris part à la délibération</b> 11	
<b>Date de convocation</b> 28/10/2024	Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.  Secrétaire de séance : Gerard BERNA
<b>Date d'affichage</b> 28/10/2024	

Le compte rendu du conseil municipal du 09 septembre 2024 est présenté au conseil Municipal.  
Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **DEL2411-01**

#### **Objet : Organisation du temps de travail**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins : une période comprise entre 22 heures à 5 heures ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7 h  
L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit qu'il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas suivants :  
-Lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens  
-Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et scolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le Maire propose au Conseil municipal :**

##### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

### Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à deux cycles de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h), pour l'un et semaine à 15 heures pour l'autre sur 2 jours, emploi à temps non complet.

Les services seront ouverts au public le lundi et jeudi de 10h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.  
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail sont de 8 heures, du lundi au jeudi et de 3 heures le vendredi.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes soit :

- 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h (du lundi au jeudi) et de 8 h à 11 h (le vendredi) en période hivernale ;
- 6 h à 13 h (du lundi au jeudi) et de 6 h à 11 h (le vendredi) en période estivale.

### Les services scolaires, agents d'entretien et restauration scolaire :

- Service scolaire :

L'agent scolaire est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (semaine à 22 h annualisé 26h) sur 4 jours (travail à temps non complet).

Au sein de ce cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes, soit :

- 2 jours à 5 h (8h30 à 13h30) de travail et 2 jours à 8h (8h30 à 13h et de 13h30 à 16h30) de travail, hors vacances scolaire soit 16 semaines par an.

- Restauration scolaire :

L'agent est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (semaine à 20h annualisé 24 h) sur 4 jours (travail à temps non complet).

Au sein de ce cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes, soit 4 jours à 5 h (9h à 14h) de travail, hors vacances scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Agent d'entretien/ service scolaire :

L'agent est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 22h. sur 4 jours en période scolaire et sur 5 jours hors période scolaire.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Période scolaire : - lundi de 10h30 à 13h30 et de 14h à 17h
  - Mardi de 10h30 à 14 h et de 16h à 18h
  - Jeudi de 11h30 à 14h
  - Vendredi de 10h30 à 13h30 et de 14h à 18h

➤ Hors période scolaire : du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et le vendredi de 8h à 12h .

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :  
**(au choix)**

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

*Cette question sera soumise ultérieurement au Conseil Municipal*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 septembre 2024**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

## **DEL2411 02**

### **Objet : Repas de Noël des aînés de la commune.**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose de remplacer les paniers cadeaux offerts les années précédentes, par un repas de Noël, afin que les aînés de la commune puissent partager un moment convivial.

Les invitations se feront selon les critères suivants :

- Avoir plus de 70 ans
- Résider sur la commune plus de 6 mois par an et/ ou être inscrit sur les listes électorales.

L'invitation vaut pour le conjoint sans restriction d'âge.

La date retenue pour ce repas de Noël par le Conseil Municipal est le mardi 17 décembre 2024 à midi.

Des traiteurs seront prochainement contactés par Christine PRADEILLES, avec une gamme de prix allant de 20 à 25 euros, par personne.

Les membres du conseil délibèrent et votent :

VOTE	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	-----------	------------	----------------

## **DEL2411 03**

### **Objet : Attribution de cartes cadeaux aux agents – 2024**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),  
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,  
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

### **Le conseil municipal décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de SOUDORGUES attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et être en position d'activité au 25 décembre.

**Article 2 :** Ces chèques cadeaux sont attribués dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 180 € par agent pour 7 agents municipaux (pour un montant total de 1260€.

Agents concernés : Monsieur ARNAULT David, Madame PIBAROT Marie-Ange, Madame REMEZY Annie, Madame ROUX Maëva, Madame CHABAL Marie-Cécile, Monsieur Jean Paul MARTINEZ, Madame Hermeline BRETON.

**Article 3 :** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

VOTE	POUR : 11	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
------	-----------	------------	-----------------

### **DEL2411 04**

#### **Objet : Rénovation totale du sol de la terrasse et de la passerelle du foyer communal.**

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du sol de la terrasse ainsi que celui de la passerelle du foyer communal, pour une superficie totale de 80 m<sup>2</sup>

Il propose que les travaux soient réalisés par les agents du service technique de la commune.

Une technique de revêtement en trois couches sera utilisée, des dalles en OSB puis un film sous dalles et enfin des dalles de garage emboitables antidérapantes, pour un budget totale maximum de 1825,80€.

Les membres du Conseil Municipal n'étant pas d'accord sur le devis proposé, le maire propose une nouvelle recherche de devis avec la solution de lames composites.

VOTE	POUR : 1	CONTRE : 9	ABSTENTIONS : 1
------	----------	------------	-----------------

---

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- **ARMOIRE DEFIBRILLATEUR**

Suite à la mise en conformité de l'armoire défibrillateur CARDIOP, le conseil a décidé de changer l'emplacement de celui-ci.

Cette armoire sera positionnée vers la Mairie.

- **ENQUETE PUBLIQUE – PETR**

La prochaine commission d'enquête se tiendra au VIGAN le 29 novembre prochain.

Le Maire propose une réunion spécifique pour résumer le rôle et la fonction du SCOT et du PETR.

- **BREVET DES RANDONNEURS CEVENOLS**

Le Club Alpin Français Nîmes Cévennes organise chaque année une manifestation sportive, de loisirs, randonnée et VTT.

Notre commune accueillante et très bien située pour de belles randonnées a été sélectionnée pour l'édition 2024.

Cette organisation est prévue pour le 18 mai 2025, et la mairie doit donner son accord pour accueillir 300 à 500 personnes.

Un prochain conseil municipal sera organisé pour discuter de ce projet.

- **EXONERATION COTISATION FINANCIERE – France Ruralités Revitalisation**

La date butoir du 1<sup>er</sup> octobre pour la délibération par le conseil municipal ayant été dépassée pour l'année 2025, l'application de cette exonération sera rediscutée avant le mois de septembre 2025.

- **DATES DES FUTURES COMMISSIONS**

La commission Urbanisme se tiendra au foyer le jeudi 29 novembre 2024 à 18 heures.

La commission Finance se tiendra au foyer le vendredi 12 décembre 2024 à 18 heures.

- **COMMISSION COVOITURAGE**

Une commission covoiturage a été mise en place par Mmes Violette POUZET et Agnès NAZARIAN.

Le référent en mairie sera Mr Gérard BERNA.

D'autres explications pour l'organisation de cette commission seront données par la mairie, soit par mail, soit par le site de Soudorgues.

- **STAGIARISATION Jean Paul MARTINEZ**

La période de stage de Mr Jean Paul MARTINEZ a été fixée du 3 janvier 2025 au 3 janvier 2026.

- **REFECTION PEINTURE DU MONUMENTS AUX MORTS**

Plusieurs noms ont été invoqués pour repeindre les lettres du monument aux morts, dont Mrs David ARNAULT, et Francis NOGAREDE.

Cette question sera débattue en réunion de travail du lundi.

- **L'APPLICATION ILLIWAP**

Monsieur le Maire nous présente cette application et son utilité pour la commune.

Laquelle a été adoptée pour le principe par le Conseil Municipal.

**FIN DE SEANCE A 20H15**